

ACCÈS AU DOSSIER D'UN USAGER DÉCÉDÉ

Formulaire assurance ou informations contenues au dossier

Afin de pouvoir répondre à votre demande, le médecin ou IPS, qui complètera le formulaire d'assurance ou qui autorisera la transmission des informations contenues au dossier, doit pouvoir obtenir les renseignements nécessaires pour documenter le dossier d'une personne décédée, selon la procédure du Collège des Médecins du Québec.

La personne liquidatrice de la succession, la personne bénéficiaire d'une assurance ou d'une indemnité de décès, la personne héritière, la personne successible ou légataire particulière de l'individu décédé peuvent toutefois recevoir de l'information provenant d'un dossier clinique, mais seulement si ces informations sont nécessaires pour exercer leurs droits ou remplir leurs obligations à ce titre.

Le médecin ou IPS doit documenter dans le dossier d'une personne toute communication faite à une tierce partie d'un renseignement protégé par le secret professionnel.

Dans le cas d'un **formulaire d'assurance**, le demandeur doit rédiger une lettre mentionnant :

1. Qui fait la demande.
2. À quel titre, le demandeur fait la demande :
 - a. Bénéficiaire assurance;
 - b. Exécuteur testamentaire.
3. Dans quel intérêt le demandeur effectue la demande de renseignements / formulaire assurance (exemple : Bénéficiaire de l'assurance).
4. Quels renseignements sont requis :
 - a. Écrire les renseignements demandés pour compléter le formulaire.
5. Le prénom, le nom de l'utilisateur décédé et la date de naissance doivent être précisés dans la demande.
6. Le demandeur devra fournir une copie du document qui démontre qu'elle est la personne responsable (bénéficiaire assurance ou exécuteur testamentaire).

À noter que le médecin ou IPS a **30 jours ouvrables** pour le compléter le formulaire à partir de la réception des documents.

Des frais de services non assurés vous seront demandés lorsque vous viendrez récupérer le formulaire, selon la grille provinciale des tarifs de la FMOQ.

INFORMATION AUX FAMILLES

Dans le cas d'**informations contenues au dossier**, le demandeur doit rédiger une lettre mentionnant :

1. Qui fait la demande.
2. À quel titre, le demandeur fait la demande :
 - a. Conjoint;
 - b. Enfant;
 - c. Frère / sœur;
 - d. Etc.
3. Dans quel intérêt le demandeur effectue la demande de renseignements / exemple : recherche de maladies génétiques ou maladie à caractère familial, etc.).
4. Quels renseignements sont requis :
 - a. Décrivez les renseignements médicaux précis que vous recherchez et la période concernée.
5. Le prénom, le nom de l'usager décédé et la date de naissance doivent être précisés dans la demande.

À noter que le médecin ou IPS a 30 jours ouvrables pour répondre à votre demande d'accès aux informations contenues au dossier.

Si l'usager décédé a refusé l'accès à son dossier avant son décès, le médecin ou IPS répondra à votre demande de communication d'informations contenues au dossier, par écrit, en vous informant de cette information.

En cas d'impossibilité de répondre positivement à votre demande :

Advenant l'impossibilité de répondre positivement à votre demande, le médecin ou IPS devra documenter dans le dossier clinique la raison du refus. Le demandeur sera avisé par correspondance de la justification du refus.

Pièce jointe : Collège des médecins du Québec_L'Accès au dossier clinique d'une personne décédée

Mise à jour : 30 janvier 2026